



**Objet : Mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried**

**I. Motifs de la révision du SCoT MVR**

Le Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried (SCoT MVR) a été approuvé par délibération du 15 décembre 2010, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

Document stratégique à portée juridique, le SCoT MVR fixe les grands équilibres du territoire à horizon 2030 et affiche une ambition de « Ménagement du territoire » : préserver et valoriser le capital paysager et patrimonial du territoire, garantir une gestion parcimonieuse de l'espace, garantir la santé économique du territoire, favoriser une vie sociale riche et harmonieuse.

C'est un projet de territoire qui a permis une réflexion stratégique à long terme dans les domaines de l'habitat, du développement économique, des services à la population, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement. Son rôle est de constituer un cadre de référence pour tous les projets portés par les collectivités sur le territoire, de coordonner les différentes initiatives dans ces domaines.

Toutefois, depuis l'approbation du SCoT, le paysage réglementaire a évolué. La loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 a profondément modifié et complété le contenu et les objectifs d'un SCoT :

- Renforcement du rôle de coordination des SCoT, garant de la cohérence des politiques publiques territoriales
- Elargissement des domaines d'intervention des SCoT, exigences et enjeux renforcés notamment : lutte contre la consommation foncière et la réduction des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain, préservation de la biodiversité, en particulier la conservation, restauration et remise en bon état des continuités écologiques, lutte contre la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Evolution du SCoT vers un outil plus opérationnel, lui octroyant plus de moyens pour lui permettre de prendre en compte les objectifs de développement durable

Les diverses réformes de l'urbanisme en cours continuent de renforcer l'outil SCoT.

Le SCoT MVR a l'obligation d'intégrer les dispositions de ladite loi Grenelle 2 lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin d'éviter sa caducité.

Cette mise en conformité nécessite la révision du SCoT MVR en vue d'ajuster et actualiser son contenu.

**II. Objectifs poursuivis à travers la révision du SCoT MVR**

Sachant que le SCoT MVR en vigueur a anticipé certaines dispositions du Grenelle de l'environnement (économie d'espace par le biais de densité de logements, de quotas attribués aux communes selon l'armature urbaine et le potentiel de densification, protection de la trame verte et bleue régionale, encadrement du développement touristique...), il s'agira :

- De travailler dans la continuité de l'ambition de « Ménagement du territoire » affichée dans le SCoT approuvé en 2010
- De doter le territoire Montagne Vignoble et Ried d'un document de planification conforme aux dispositions rendues nécessaires par la loi dite Grenelle 2 dans les délais légaux. Cela passe par :
  - une adaptation en tant que de besoin du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
  - une évolution du Document d'Orientations Générales (DOG) en Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).
  - une actualisation des données du rapport de présentation en particulier avec l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers désormais prescrite par le code de l'urbanisme
- D'affiner, de manière concertée, la stratégie locale en matière de développement commercial
- D'adapter le SCoT MVR aux enjeux environnementaux : prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et déclinaison des sous trames vertes et bleues, intégration des réflexions locales liées à la prise en compte du changement climatique et de la gestion de l'énergie - Plan Climat Energie Territorial du Grand Pays de Colmar
- De garantir une adéquation avec les dispositions du SCoT approuvé de Sélestat et de sa région
- La révision du SCoT sera aussi l'occasion d'intégrer la modification du périmètre du SCoT MVR (sortie de la commune de Niedermorschwihr)

### **III. Modalités de concertation**

Par ailleurs, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le comité syndical doit énoncer et formaliser les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de la révision du schéma, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation a pour objectif d'une part d'assurer une information de l'ensemble des personnes concernées, d'autre part d'offrir la possibilité à l'ensemble des personnes de s'exprimer et d'échanger sur le projet de Schéma de cohérence territoriale, enfin de recueillir les avis de la population.

Il est proposé que la concertation soit réalisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des études et du projet de Schéma de cohérence territoriale jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT. Ces documents seront actualisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- Organisation de réunions publiques d'échanges sur les objectifs et les orientations du SCoT MVR
- Un espace d'information dédié à la révision du SCoT sera ouvert sur le site internet du SCoT : mise à disposition des études et documents produits en cours de la révision du schéma
- Mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations dans les locaux du Syndicat mixte. Les habitants pourront également faire part de leurs contributions par l'envoi d'un courrier au Président du Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried ou via le formulaire de contact du site internet du SCoT

*Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1 et suivants, L.122-1-1 et suivants, L.300-2 et suivants, R.121-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;*

*Vu la délibération du Comité syndical Montagne Vignoble et Ried portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried du 15 décembre 2010 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2012-073-0005 du 13 mars 2012 portant nouvelle dénomination, transfert de siège, approbation des statuts modifiés et nouveau périmètre du Syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried ;*

*Considérant qu'il appartient au Comité syndical de mettre en révision le Schéma de Cohérence Territoriale ;*

*Considérant qu'il appartient au Comité syndical de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation ;*

### **Sur proposition de Monsieur le Président,**

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré,**

- **Prescrit** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried sur l'ensemble de son périmètre,
- **Valide** les objectifs de la révision tels qu'énoncés ci-avant,
- **Définit** les objectifs et les modalités de concertation tels qu'exposés ci-avant,
- **Charge** le Président ou son représentant d'organiser et de procéder aux consultations de bureaux d'études, conformément aux dispositions du Code des marchés publics,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces et à inscrire et engager les dépenses se rapportant à cette affaire,
- **Charge** le Président ou son représentant de solliciter les subventions susceptibles d'être accordées pour l'élaboration des études,
- **Charge** le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente délibération, notamment les mesures de notification et de publicité édictées par le Code de l'urbanisme, et de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ribeauvillé, le 26 février 2014

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Henri STOLL.